

L'Europe au Quotidien : CONSOMMATION



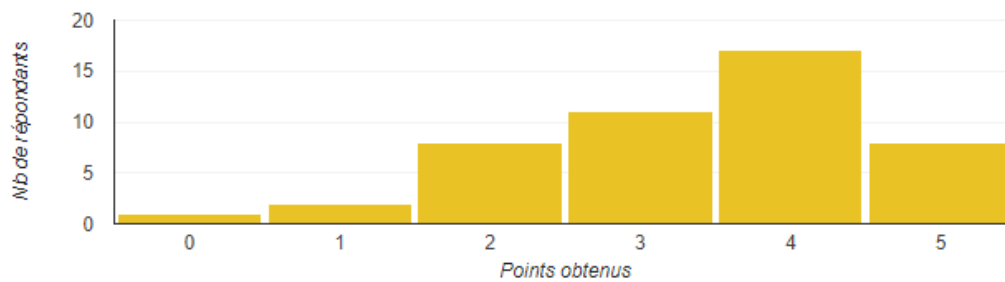
Statistiques

Moyenne
3,38 points sur 5

Médiane
4 points sur 5

Plage
0 – 5 points

Répartition du total des points



Nombre de participants à ce questionnaire

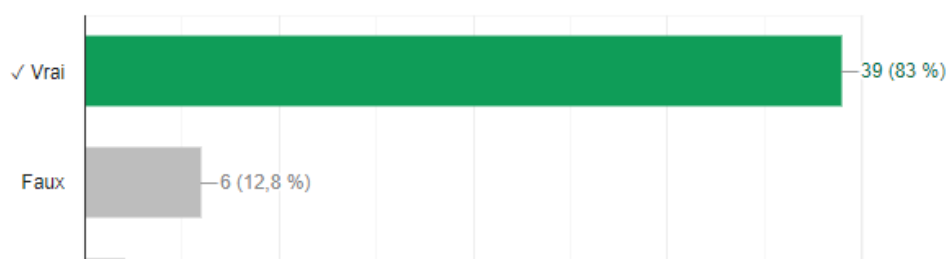
47

Marquage CE



Le marquage " CE" garantit-il aux consommateurs que le produit répond aux exigences de l'Union Européenne?

39 réponses correctes sur 47



En retour à cette question, la personne interrogée, recevait cette information.

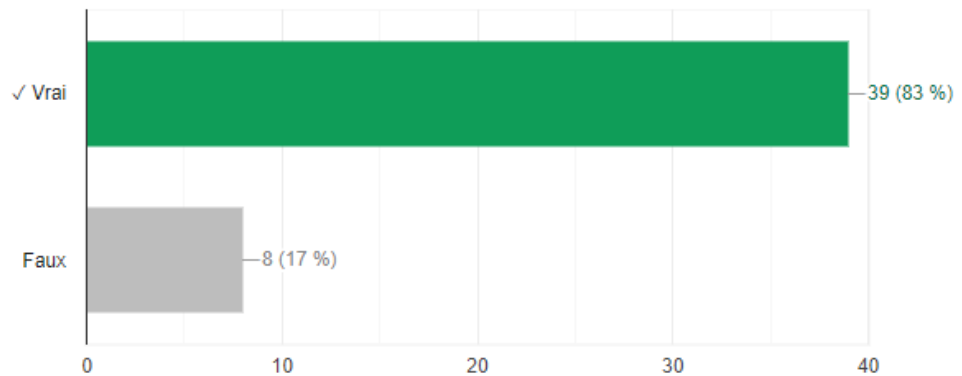
C'est vrai. Avant toute première mise sur le marché, les fabricants sont obligés de déclarer explicitement que leur produit est sans danger par l'apposition du marquage CE. Cette indication signale qu'un produit répond aux exigences de l'UE en matière de sécurité et de santé. Il confère aux produits labellisés un droit de libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'UE, sans autre exigence de conformité. Le marquage CE s'applique également aux produits vendus dans l'UE mais fabriqués dans d'autres pays. Il est obligatoire sur certains produits : les jouets, les équipements électriques, les machines, les dispositifs médicaux, les ascenseurs, les équipements de protection individuelle. L'absence de marquage ou le « faux marquage » peut être sanctionné par des poursuites administratives et pénales.

Protection des consommateurs



Il existe un système d'alerte nommé RAPEX qui consiste en un réseau d'échange d'informations entre chaque pays membre de l'UE afin de signaler rapidement un produit dangereux et de prendre les mesures nécessaires dans toute l'union européenne.

39 réponses correctes sur 47



En retour à cette question, la personne interrogée, recevait cette information.

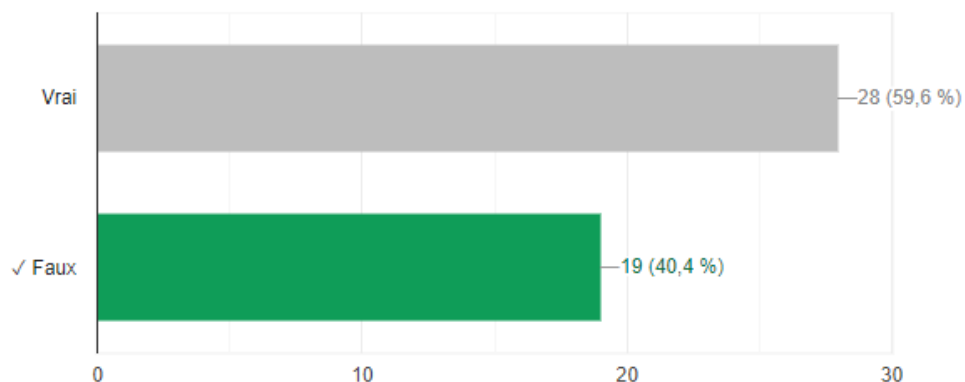
L'Union européenne a créé RAPEX, un système européen d'alerte rapide pour les produits non alimentaires, en 2004. Il permet aux États membres et à la Commission européenne d'échanger rapidement des informations sur les mesures prises pour restreindre ou empêcher la commercialisation ou l'utilisation de produits présentant des risques importants pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Changer d'avis



Si j'achète un produit par correspondance (téléphone ou internet) en Allemagne, je NE vais PAS bénéficier des mêmes droits de rétractation que si je l'avais acheté en France?

19 réponses correctes sur 47



En retour à cette question, la personne interrogée, recevait cette information.

Le démarchage à domicile ou la vente par correspondance (téléphone ou internet) sont réglementés par le droit européen. Dans les deux cas, il est possible d'annuler le contrat sans donner de raison, sous un délai de 14 jours ouvrables. Par ailleurs, si un article que vous avez acheté ne fonctionne pas ou n'est pas conforme au « contrat de vente », il est possible de le rapporter pour qu'il soit réparé ou échangé gratuitement. Cette règle s'applique jusqu'à deux ans après la livraison.

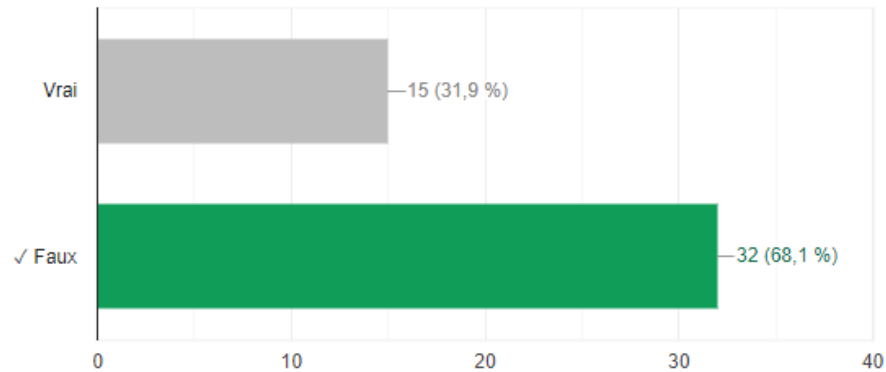
Pour ce questionnaire, c'est cette question qui a généré le plus d'erreurs : 19 bonnes réponses sur 47.

Frais d'itinérance



Avec mon forfait téléphonique minimaliste, lorsque je vais me rendre dans un pays de l'union, je vais devoir payer un surcoût lié aux frais d'itinérance?

32 réponses correctes sur 47



En retour à cette question, la personne interrogée, recevait cette information.

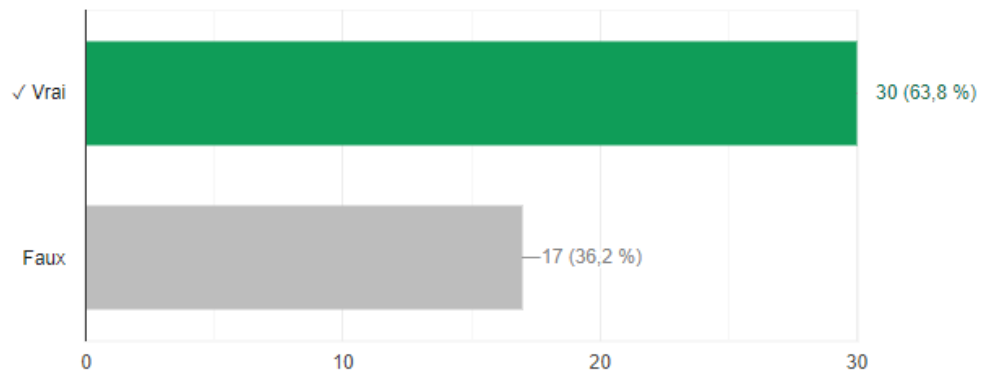
L'UE s'est employée à faire réduire les coûts supplémentaires que les opérateurs téléphoniques imposaient à leurs clients dès qu'ils utilisaient leur portable dans un autre État membre. Depuis 2007, les frais d'itinérance ont été divisés par 10. Le 15 juin 2017 marque la fin des frais d'itinérance : n'importe quel citoyen européen peut passer des appels, envoyer des SMS et surfer sur internet sans surcoût où qu'il se trouve dans l'UE.

Géoblocage



Si j'achète un produit via le e-commerce sur un site hors de France mais de l'Union Européenne, je vais bénéficier des mêmes conditions tarifaires et de livraison que le client domicilié dans ce pays ?

30 réponses correctes sur 47



En retour à cette question, la personne interrogée, recevait cette information.

C'est bien vrai. L'UE a mis fin au géoblocage injustifié dans le e-commerce le 3 décembre 2018. Depuis cette date, tout citoyen européen peut acheter des biens neufs ou d'occasion et des services numériques à un professionnel basé dans un autre pays de l'UE, dans les mêmes conditions (même prix et conditions de livraison) que des clients domiciliés dans ce pays. Ces nouvelles règles s'appliquent à l'électroménager, l'achat d'appareils électroniques, de vêtements, de location de voitures ou encore de réservation d'hôtels. En résumé, n'importe quel acheteur européen ne peut plus être bloqué dans l'accès d'un site d'un professionnel basé dans un autre État membre à cause de son adresse IP, lieu de résidence ou encore sa nationalité et être redirigé sur la version nationale du site en question.